



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montereau-Fault-Yonne (77), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet de centre d'incendie et de secours**

n°MRAe IDF-2020-5369

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le jeudi 27 août 2020 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Montereau-Fault d'Yonne.

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir, François Noisette, Judith Raoul-Duval.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet de Seine-et-Marne, le dossier ayant été reçu le 29 mai 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 29 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 4 juin 2020 et a pris en compte sa réponse en date du 30 juin 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montereau-Fault-Yonne (77), dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet de centre d'incendie et de secours (CIS), donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal de trois sites Natura 2000 (n°FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes, n°FR1102016 dit « Carrière Saint-Nicolas », n°FR1100798 dit « La Bassée »).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Montereau Fault-Yonne et dans son évaluation environnementale sont la biodiversité et le paysage.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de mise en compatibilité du PLU :

- approfondir l'inventaire et la prise en compte des enjeux relatifs aux oiseaux et chauves-souris sur le site objet de la mise en compatibilité ;
- approfondir l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 ;
- de reconsidérer l'évaluation et la prise en compte des impacts paysagers du projet, en explicitant le contenu retenu pour l'article 11 du règlement du sous-secteur UEa, en vue d'assurer l'intégration paysagère des constructions autorisées sur ce sous-secteur ;
- d'examiner l'opportunité de couvrir le secteur par une orientation d'aménagement et de programmation visant aussi à traiter les enjeux de biodiversité.

# Table des matières

<b>1 Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Contexte, projet, et évolution du PLU.....</b>	<b>5</b>
2.1 Présentation du projet de centre d'incendie et de secours (CIS) motivant la mise en compatibilité du PLU.....	5
2.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	7
<b>3 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
3.1 <i>Biodiversité</i> .....	8
3.2 <i>Paysage</i> .....	9
3.3 <i>Autres enjeux</i> .....	9
<b>4 Information du public.....</b>	<b>10</b>

# Avis détaillé

## 1 Introduction

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montereau-Fault-Yonne (77), dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet de centre d'incendie et de secours (CIS), donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal de trois sites Natura 2000<sup>1</sup>. La désignation du site FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes » comme zone de protection spéciale par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE). La désignation du site n°FR1102016 dit « Carrière Saint-Nicolas », par arrêté du 28 décembre 2015, et n°FR1100798 dit « La Bassée », par arrêté du 17 avril 2014, comme zones spéciales de conservation, est justifiée par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive « Habitats, faune, flore » (directive n°92/43/CEE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Montereau-Fault-Yonne (77) transmis par M. le préfet de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Montereau-Fault-Yonne (77) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU.

## 2 Contexte, projet, et évolution du PLU

### **2.1 Présentation du projet de centre d'incendie et de secours (CIS) motivant la mise en compatibilité du PLU**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne est organisé en 61 centres d'incendie et de secours (CIS) et 8 centres de première intervention et d'appui répartis sur l'ensemble du département.

Le CIS de Montereau-Fault-Yonne est actuellement localisé dans le centre urbain, au sud-ouest de la confluence entre l'Yonne et la Seine. Il est spécialisé dans le risque chimique et compte actuellement 80 sapeurs-pompiers. Il procède à environ 3 500 interventions par an dont plus de 80 % dédiées aux secours d'urgence aux personnes. Il défend 15 communes en premier appel, soit 34 700 habitants, dans un rayon de 20 kilomètres.

Le projet de transfert du CIS vise à répondre à des enjeux de vétusté de la caserne existante (incidents électriques multiples), d'absence d'équipements (parking, plateau sport notamment), et de taille trop réduite de l'installation, compte-tenu de l'augmentation programmée des effectifs (passage de 80 à 100 sapeurs-pompiers), et des interventions à l'année (3 500 à 5 000).

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Par ailleurs, la caserne existante est localisée en zone inondable, et des contraintes portant sur les déplacements dans la ville limitent la rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers.

Le projet a pour objet de réaliser un nouveau CIS, sur un site péri-urbain au nord-ouest de la commune, et au sud-ouest de l'intersection entre la RD 605 et la RD 67 E. Le site, localisé au lieu-dit « La Folie », et d'une emprise de 1,37 hectares, est occupé pour partie par des terres agricoles, pour partie par un espace d'habitat individuel (deux pavillons, des remises et des jardins).

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de 5 200 mètres carrés de surface de plancher, l'aménagement de voirie incluant un parking de 40 places, le maintien d'espaces verts sur 40 % du site, l'aménagement d'un terrain de sport et d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, et l'implantation d'une sortie d'urgence protégée ou sécurisée sur le carrefour au nord de la zone à l'étude<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des routes départementales (illustration n°1) est prévu « à plus long terme », afin de fluidifier la circulation future sur le secteur et de faciliter l'accès des véhicules à la caserne, projet sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Seine-et-Marne (rapport EE, p. 24).

Il est à noter que le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU ne contient aucune indication sur le devenir de l'actuel CIS.



Illustration 1: plan de masse du projet de CIS (source : rapport EE, p. 26, plan modifié par MR Ae)

- 2 La réalisation du projet devrait durer 4 ans, du concours de maîtrise d'œuvre à la livraison. La date prévisionnelle de démarrage des travaux n'est pas mentionnée.

## 2.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Au titre du règlement graphique du PLU en vigueur, le site est localisé :

- en grande partie en zone Aa, affectée aux terres agricoles et où est autorisée la réalisation d'équipements publics ;
- en zone Nh, (pour la partie où sont implantés les pavillons), zone naturelle avec implantations diffuses, où est autorisée la réalisation d'aménagements, d'extensions et d'annexes à des constructions existantes.

Selon le dossier, la réalisation d'un CIS, équipement public de sécurité publique n'est pas compatible avec ces classements (rapport EE, p. 28).

La mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer sur l'emprise du projet un nouveau sous-secteur de la zone urbaine UE, nommé « UEa ».

Le règlement du nouveau sous-secteur UEa diffère de celui du reste de la zone UE, notamment par la suppression de règles applicables aux constructions et installations de services publics ou d'intérêt collectif. Par ailleurs, la hauteur maximale des constructions est portée de 14 à 16 mètres<sup>3</sup>, la marge de recul minimum aux limites séparatives passe de 5 à 1 mètre (EE page 31).

De plus, le règlement exonère de limitation de hauteur les équipements techniques de télétransmission et de téléphonie ponctuels et indépendants de toutes autres constructions.

Le rapport de présentation est modifié, concernant notamment le calcul de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

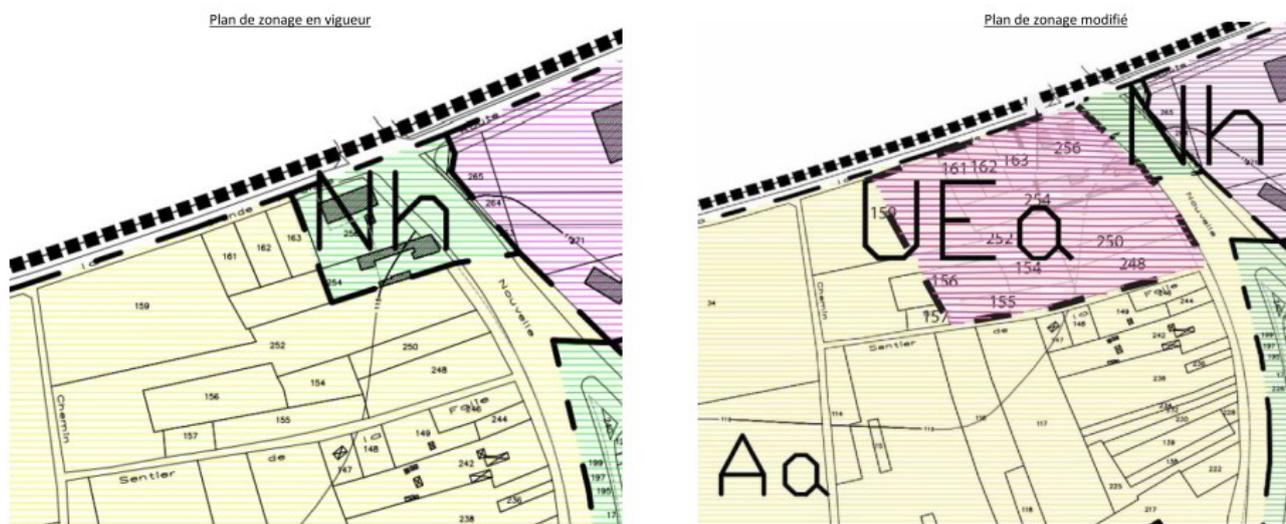


Illustration 2: Modification du plan de zonage (EE page 29)

L'ouverture à l'urbanisation conduira à la destruction des pavillons, de la haie entourant les parcelles bâties, et des cultures. Le projet de mise en compatibilité du PLU autorise la consommation de 2 % de la zone Nh e, et de 5 % de la zone Aa (rapport EE, p. 119).

3 Par rapport au point de référence.

### 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>4</sup> à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Montereau-Fault-Yonne et dans son évaluation environnementale sont la biodiversité et le paysage.

#### 3.1 Biodiversité

Plusieurs reconnaissances des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisées de janvier à octobre 2019, sur une large aire d'étude englobant le site. Toutefois la prospection de la haie a été rendue délicate du fait de la présence d'une clôture, Il pourrait y exister des arbres à cavités non repérés. A la lecture du dossier, les bâtiments ne semblent pas avoir été prospectés. Selon le rapport de présentation (cf. ci après), l'aire d'étude présentant un intérêt pour les oiseaux et les chauves-souris, une expertise complémentaire du site est nécessaire.

En effet, haie centrale du site, boisement limitrophe au sud, habitations, et routes présentent selon les cas un intérêt avéré ou potentiel pour le gîte (bâti, cavités arboricoles), le transit et la chasse des chauves-souris. La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) est particulièrement concernée (une colonie est susceptible de gîter dans le bâti). D'autres espèces sont susceptibles d'être impactées (Noctule de Leiser - *Nyctalus leisleri*, Noctule commune - *Nyctalus noctula*, Murin de daubenton - *Myotis daubentonii*, Pipistrelle de kuhl - *Pipistrellus kuhlii*, Serotine commune - *Eptesicus serotinus*).

Concernant les oiseaux, le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) pourrait nicher dans la haie centrale, et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) se reproduit probablement dans les cultures au nord de la route (les terres agricoles du site concerné par le projet font partie de son habitat – rapport EE, p. 130).

Le rapport d'évaluation environnementale attire l'attention sur la nécessité de réaliser des inventaires complémentaires des gîtes et des espèces de chauves-souris en préalable aux travaux, et d'effectuer les travaux en période de moindre sensibilité pour les oiseaux et les chauves-souris. Toutefois, pour la MRAe, certaines recommandations de périodes d'intervention paraissent contradictoires<sup>5</sup> (rapport EE, p. 137 et 138).

Le rapport préconise également l'aménagement de corridors multi-strates dans la zone d'étude (carte p. 139), mais il ne précise pas comment elle sera mise en œuvre et aucune disposition ne paraît inscrite dans ce sens dans le règlement modifié. La MRAe suggère que ces mesures de compensation et d'accompagnement soient inscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), reprenant par exemple les propositions à la page 139 de l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 se trouve pages 111 à 113 de l'étude écologique. Elle conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune. En ce qui concerne le site n°FR1100798 dit « La Bassée » (à 2,7 kilomètres), cette conclusion est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'atténuation préconisées par le rapport d'évaluation environnementale. Il est à noter que le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), potentiellement présent sur le futur secteur UEa, a conduit à la désignation de ce site Natura 2000.

4 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

5 ex : en vue de prendre en compte les enjeux liés aux chauves-souris, démolir les bâtiments et abattre les arbres entre septembre et octobre, et effectuer la majorité des travaux entre octobre et mars – rapport EE, p. 137.

**La MRAe recommande de présenter :**

- **les modalités de mise en œuvre des conclusions du rapport environnemental (inventaires complémentaires des gîtes et des espèces de chauves-souris, aménagement de corridors multi-strates dans la zone d'étude, mesures en faveur du Murin de Bechstein au titre de Natura 2000) ;**
- **le cas échéant la traduction de ces mesures dans les dispositions du PLU.**

### **3.2 Paysage**

Pour la MRAe, l'ouverture à l'urbanisation permise par la mise en compatibilité représente un enjeu, compte-tenu de la hauteur bâtie autorisée (16 mètres), de la localisation du site en entrée de ville et en front urbain face à un territoire agricole ouvert. L'impact paysager du projet est considéré comme faible dans le rapport d'évaluation environnementale (p. 119 et 140), en raison du fait que le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire lié à une protection paysagère.

Pour la MRAe, des enjeux paysagers existent en dehors des sites protégés et il convient de les analyser par une étude paysagère du secteur objet de la mise en compatibilité, concluant le cas échéant sur l'intégration dans le règlement du secteur Uea. Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit au contraire au sein du sous-secteur UEa, une exonération des règles de l'article 11 de la zone UE qui dispose que les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

**La MRAe recommande**

- **de procéder à une étude paysagère du secteur objet de la mise en compatibilité**
- **de reconsidérer l'évaluation et la prise en compte des impacts paysagers du projet, en explicitant le contenu retenu pour l'article 11 du règlement du sous-secteur UEa, en vue d'assurer l'intégration paysagère des constructions autorisées sur ce sous-secteur,**
- **d'examiner l'opportunité de couvrir le secteur par une orientation d'aménagement et de programmation visant aussi à traiter les enjeux de biodiversité.**

### **3.3 Autres enjeux**

La MRAe identifie ci-après d'autres enjeux liés au projet de mise en compatibilité du PLU sans pour autant émettre de recommandation.

Le projet s'implante en zone d'aléa fort de retrait et de gonflement des argiles. Le rapport d'évaluation environnementale identifie cet enjeu fort et il est prévu une étude géotechnique définissant précisément les types de fondations à mettre en œuvre.

La MRAe note que le projet ayant pour objet de déplacer le CIS en dehors d'une zone inondable, l'incidence est positive sur l'exposition du centre au risque d'inondation.

La mise en compatibilité conduira à l'imperméabilisation partielle du site de La Folie (60 % à terme). Par ailleurs, le projet prévoit l'aménagement d'un bassin de rétention, et le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales existants. La MRAe suggère que soit étudiée, la possibilité d'instaurer dans le règlement du sous secteur de mettre en œuvre une gestion par infiltration à la parcelle des faibles précipitations (10 mm en 24h) avant toute restitution régulée au réseau (réservée pour les pluies supérieures)<sup>6</sup> si cela est compatible avec le risque lié au retrait et gonflement des argiles.

6 [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_-\\_bien\\_gerer\\_les\\_eaux\\_de\\_pluies\\_-\\_driee\\_-\\_2019\\_vf\\_.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_-_bien_gerer_les_eaux_de_pluies_-_driee_-_2019_vf_.pdf)

D'après le dossier (rapport EE, p. 141), le flux de camions induit par le projet permis par la mise en compatibilité ne sera pas de nature à modifier le trafic global ; en vue de conforter cette conclusion, il convient de préciser le volume de trafic journalier moyen annuel prévisionnel inhérent au fonctionnement de la caserne.

Le CIS ne sera pas soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement bien que le projet prévoie l'intégration d'une station-service exclusivement pour les engins d'intervention (rapport EE, p. 155).

#### **4 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montereau-Fault-Yonne (77), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de centre d'incendie et de secours, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de mise en compatibilité du PLU.

# Annexe

## Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>7</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>8</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

7 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

8 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.